



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ COUVERT DE LA VILLE DE HOULGATE

Le Maire de la ville de Houlgate.

- Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'**Article L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'**article L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la **Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969**, sa **circulaire du 1er octobre 1985** et son **décret du 30 novembre 1993**, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'**Arrêté du 31 janvier 2010**.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Le marché communal couvert (sous la halle) sera ouvert au public :

Du 1^{er} janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre :

Les jeudis, samedis et dimanches de 9 h 00 à 12 h 30

Les vendredis uniquement pour les poissonniers.

Du 15 juin au 15 septembre et pendant toutes les vacances scolaires des zones A, B et C :

Les jeudis, vendredis, samedis et dimanches de 8h30 à 13h.

Durant cette période, seuls les commerçants ayant un contrat annuel signé et validé par la mairie) sont autorisés à s'installer les lundi, mardi & mercredi.

Occasionnellement et uniquement les jeudis, samedis et dimanches toute l'année et les vendredis pendant les vacances scolaires des zones A, B et C et du 15 juin au 15 septembre, des emplacements limités sont prévus devant l'entrée de la halle (côté rue Général Leclerc) : Les marchands de literie (sommiers et matelas), de tapis et de meubles ne sont pas admis, ainsi que tous les déballages pouvant tacher le sol (cuisson d'aliments, vente d'olives au détail, ...). L'acceptation des commerçants et des produits déballés est à l'appréciation du placier. L'attribution des emplacements se fera à partir 8h30 (8h00 du 15 juin au 15 septembre et pendant toutes les vacances scolaires des zones A, B et C)

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Devant les halles, une distance d'au moins 1 mètre devra être respectée entre les étals des commerçants et les portes du marché de chaque côté, les étals seront positionnés uniquement le long des grilles du marché couvert et devront laisser un passage libre le long de la rue du Général Leclerc d'au moins 2m.

ARTICLE 2

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

ARTICLE 3

Il appartient à chaque commerçant de formuler sa demande d'occupation par écrit, et de fournir à la commune différentes pièces nécessaires à la constitution de son dossier et à la recevabilité de sa demande, à savoir : - attestations d'assurances en responsabilité civile relative à l'activité du commerçant, dommages aux biens... ; - extrait Kbis ; - autorisation liées à l'exercice de l'activité alimentaire (débit de boissons ou autre...).

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7 du présent règlement

II) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements sont effectuées « à la liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

V) Assiduité :

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire et toute absence supérieure à 5 semaines consécutives ou 8 semaines cumulés dans l'année civile entraîneront la perte définitive de l'emplacement de l'exploitant.

Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers en fruits et légumes.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits pendant une durée maximale de 3 mois. Les cas d'arrêt pour longue maladie seront étudiés par la Commission commerce, qui émettra un avis ; au vu de cet avis, le Maire pourra décider de maintenir l'autorisation d'emplacement.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

VI) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

VII) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert ou la suppression du marché couvert, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (**Art L 2224-18 du CGCT**).

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté et d'assiduité des commerçants fixés sur un emplacement.

ARTICLE 6

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire (ml) occupé.

Le prix du ml est basé sur une profondeur maximale de 2 mètres (tables mises à disposition par la mairie). Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Ils sont payables à l'abonnement (trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement. L'abonnement est annuel du 1er janvier au 31 décembre. Il est payable au trimestre à échoir, il se renouvelle sur demande express un mois avant ses échéances.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 12 mètres de linéaire.

En cas d'emplacement provisoirement vacant continu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du placier et après que celui-ci ait terminé le placement de la totalité des "passagers".

A titre exceptionnel et uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créée pourra excéder 12 mètres. L'extension exceptionnelle dont bénéficie le commerçant, qu'il soit abonné ou non, sera perçue au tarif journalier en supplément.

Le placier pourra dans l'exercice de sa fonction réclamer le concours de l'agent municipal chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 7

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (renouvelable tous les quatre ans par le centre de formalités des entreprises des Chambres de commerces et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat)
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.
- Un extrait de KBIS, doit dater de moins de trois mois.
- L'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- Relevé parcellaire des terres.
- L'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- Un extrait de KBIS, doit dater de moins de trois mois.
- L'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

ARTICLE 8

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 9

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 10

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public (de 9h à 13h), sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Il est formellement interdit de faire entrer dans les étals, des animaux de compagnie, quels qu'ils soient.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

ARTICLE 11

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- D'utiliser des appareils au gaz, tolérance pour les poissonniers.
- De laisser sous son stand ou dans son local commercial des marchandises pour y séjourner en dehors des heures d'ouverture de la Halle.
- De prendre les mesures de précaution et de sûreté nécessaires pour éviter les dégâts, détériorations et vols. Les marchandises laissées en dépôt, le sont aux risques et périls de leurs propriétaires. La Commune de Houlgate ne peut être rendue responsable en aucun cas, ni à aucun moment, du vol des denrées, objets, outils ou matériel laissés sous la Halle en dehors et pendant les heures d'ouverture.
- De consommer de l'alcool sur place.

ARTICLE 12

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 13

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur de la halle, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 14

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 15

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes ou des trottinettes.

Les chiens, même tenue en laisse, ne sont pas admis.

ARTICLE 16

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 17

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 18

HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets alimentaires devront être déposés dans des sacs plastiques bien fermés. Ces détritiques devront être enlevés par les commerçants pour les placer dans les conteneurs à déchets mis à leur disposition par les services de la ville à l'endroit réservé côté parking.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être regroupés, pliés (ou cassés) et empilés dans les locaux prévus à cet effet afin de prendre le moins de place et de faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

- Chaque commerçant doit ramasser et procéder au tri de ses déchets : les boucher, volailler, poissonnier et charcutier font leur affaire des déchets d'origine animale ; ils doivent les stocker dans des récipients hermétiques et les évacuer selon la réglementation nationale en vigueur.
- La Halle dispose d'un local pour les cartons et les cagettes : les cartons doivent-êre pliés, les cagettes, dépourvues de restes alimentaires, sont stockés dans ce même local.

b) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régleme la hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.
- Pour tout ce qui relève des espaces concédés, le commerçant s'oblige à effectuer les petits travaux de réparation relevant de l'ensemble des installations et équipements qu'il a installé sur son étal ou dans son local.
- Les armoires frigorifiques, vitrines d'exposition sont tenues dans un parfait état de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

ARTICLE 19

VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 20

PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 21

POLICE DES MARCHÉS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Échelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion du marché.

L'expulsion provisoire ne suspend pas le paiement de l'abonnement.
Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.



HOULGATE, le 12 avril 2024,

Le Maire,
Olivier COLIN